

## Arrêt

n° 180 926 du 19 janvier 2017  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 6 novembre 1994 à Tenkodogo. Vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine ethnique mossi et de religion musulmane. Vous êtes pratiquant. Vous êtes célibataire. Vous êtes allé à l'école jusqu'en 5<sup>e</sup> secondaires. Vous gagnez de l'argent grâce à un trafic illégal de motos entre le Togo et le Burkina-Faso. Vous vivez à Tenkodogo avec vos parents ainsi que vos frères et soeurs.*

*Le 30 décembre 2012, vous revenez du Togo avec votre moto et vous vous arrêtez au village de Zabre au Burkina- Faso, situé à 110 kilomètres de Tenkodogo, car vous apercevez une maison en feu. Vous pénétrez dans le bâtiment dans le but de vérifier que personne ne se trouve à l'intérieur. Cinq minutes*

plus tard, vous quittez le bâtiment. Quatre jeunes vous malmènent. Vous parvenez à vous extraire. Les jeunes brûlent votre moto et un autre groupe de plusieurs personnes se rapprochent. Vous prenez la fuite à pied, en passant par le chemin dans le bois que vous empruntez habituellement avec vos motos. Lorsque vous arrivez à la route, vous arrêtez un transporteur qui accepte de vous ramener à Tenkodogo. Vous croisez des personnes armées qui se rendent sur les lieux de l'incendie. Lorsque vous rentrez chez vous, votre famille vous apprend que vous ne pouvez pas rester car les nouvelles se sont propagées et que vous êtes accusé d'avoir livré des armes dans le cadre du conflit qui oppose les ethnies bissa et peule. Vous décidez de quitter le pays le lendemain. Vous vous rendez chez [B. S.], un de vos ami, au Ghana.

Le 28 janvier 2013, vous vous rendez à Ouagadougou pour rencontrer [I.], un passeur que vous chargez d'organiser votre départ du pays. Vous vous rendez à l'ambassade de Belgique et vous effectuez les démarches pour obtenir un visa durant 3 jours. Vous retournez ensuite au Ghana.

Le 10 aout 2014, [I.] vous prévient de votre départ imminent. Le 14 aout 2014, vous retournez au Burkina- Faso pour prendre l'avion. Vous quittez le pays avec un visa Schengen à votre nom pour la période du 13 aout 2014 au 12 septembre 2014.

Vous atterrissez en France, vous prenez ensuite le train vers l'Allemagne où vous arrivez le 15 août 2014.

Le 22 aout 2014, vous introduisez une demande d'asile en Allemagne. En aout 2015, l'Allemagne vous rapatrie en Belgique car vous possédez un visa belge.

Le 13 aout 2015, vous introduisez une demande d'asile en Belgique.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'établir valablement votre identité et votre nationalité, deux éléments essentiels dans le cadre d'une demande d'asile. Il y a lieu de rappeler ici que "Le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique" (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, vous ne fournissez aucune pièce probante émanant du Burkina-Faso ou de le Ghana permettant d'établir vos déclarations et d'établir le bien fondé de votre crainte comme, par exemple, des preuves de votre séjour d'un an et demi au Ghana, des éléments de preuve de votre situation professionnelle ou les messages de menaces que vous dites avoir reçus.

Dès lors, en l'absence du peu d'élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

**Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été malmené par des personnes et que vous êtes menacé.**

En effet, vous expliquez que vous avez été malmené par un groupe de quatre personnes à la sortie d'une maison en feu (p. 9 de l'audition). Néanmoins, vous êtes incapable de donner des précisions sur cette agression qui a impliqué votre fuite du Burkina-Faso. Ainsi, vous n'avez aucune idée de l'identité de vos agresseurs (p. 10 et 14 de l'audition) et vos propos concernant les circonstances de cette

agression sont vagues et invraisemblables. En effet, vous déclarez dans un premier temps "je croyais qu'ils n'aimaient pas les fraudeurs et mon travail mais je n'avais pas compris qu'ils étaient en conflit avec une autre ethnie et que c'est la guerre pour eux" (p. 9 de l'audition). Or, vous déclarez vous-même "ils [les policiers] savent que je suis mossi avec mon trait sur le visage" (p. 12 de l'audition). Il est invraisemblable que des membres de l'ethnie peule ou bissa vous ait pris pour un membre de l'autre ethnie puisque votre trait sur le visage est garant de votre appartenance à l'ethnie mossi. De même, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez été assimilé à un trafiquant d'armes alors que vous sortiez d'une maison en feu sans arme et que vous n'en transportiez par ailleurs pas sur votre moto. Vos déclarations concernant les circonstances de votre agression sont vagues et contradictoires. Que vous ne soyez pas mieux informé sur des informations aussi élémentaires concernant votre agression et le fondement des menaces qui vous ont poussé à quitter votre pays jette un premier discrédit sur la véracité de l'agression physique et des menaces que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, il est hautement invraisemblable que votre identité ait été découverte et que votre entourage ainsi que les personnes qui vous en voudraient aient compris qu'il s'agissait de vous. En effet, vous expliquez que vos agresseurs ne connaissent pas votre identité (p. 12 de l'audition) et que, lors de votre fuite en voiture jusqu'à Tenkodogo, vous aviez le visage couvert (p. 12 et 13 de l'audition). De même, vous affirmez avoir marché une heure pour arriver chez vous par un chemin où "les gens ne passent pas" et que "avant que je n'arrive à la maison, personne ne m'a posé de question" (p. 13 de l'audition). De plus, vous dites qu'il y a plein d'autres fraudeurs qui passent par la forêt (p. 14 de l'audition). Dans la mesure où vous avez été agressé à plus de cent kilomètres de votre domicile, que la ville de Tenkodogo compte plusieurs dizaines de milliers d'habitants et que votre nom n'est associé à aucune autre personne de votre entourage, il est invraisemblable que vous puissiez être identifié comme la personne présente sur les lieux de l'incendie. Confronté à l'invraisemblance de cet élément central de votre récit, vous déclarez que "je suis arrivé avec une blessure à Tenkodogo, je les ai croisé ils parlaient à Zabre, quoi qu'il arrive ils allaient savoir qui j'étais" (p. 12 de l'audition). Cette explication est en contradiction avec les éléments relevés supra et n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Aucun élément dans votre récit ne permet de penser que votre identité aurait pu être rattachée aux événements que vous dites avoir vécus à Zabre le 31 décembre 2012. Dès lors, à considérer que vous ayez été effectivement agressé le 31 décembre 2012, ce qui n'est pas démontré au vu du manque de précision de vos déclarations à ce propos, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vos agresseurs ainsi que les personnes qui leur sont venues en aide puissent continuer de vous menacer personnellement.

Enfin, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté le Burkina-Faso pour aller à Tafo, au Ghana durant un an et demi comme vous le prétendez. Premièrement, vous n'apportez aucun élément de preuve attestant de votre séjour au Ghana.

Deuxièmement force est de constater que vous ne connaissez que très peu d'éléments sur la ville où vous avez séjourné durant un an et demi. Vous avez oublié les noms des rues de la ville de Tafo, vous n'êtes capable de citer aucun nom d'hôtel, ni aucun lieu à visiter (p. 15 de l'audition). Lorsqu'il vous est demandé de citer le nom de la ville la plus proche, vous répondez "Tamali", ville située à près de 400 kilomètres de Tafo (voir farde bleue). Vous n'êtes, par ailleurs, pas en mesure d'estimer le kilométrages ou la durée du trajet entre Tafo et Tamali (p. 16 de l'audition). Invité à citer le nom d'une autre grande ville proche de Tafo, vous dites "Bolgatanga", ville située à plus de 500 kilomètres de Tafo (voir farde bleue). En outre, vous ne connaissez que des informations très générales comme l'existence d'une mosquée, d'une navette, de remorques et d'une voie principale en forme de montagne sans pouvoir donner d'autres précisions (p. 15 de l'audition). Pour justifier ces lacunes, vous invoquez votre méconnaissance de l'anglais (idem). Le Commissariat général ne peut pas croire, qu'alors que vous avez séjourné un an et demi à ce endroit, que vous ne soyez pas en mesure de fournir des éléments plus spécifiques qui attesteraient de votre séjour à Tafo uniquement parce que vous ne parlez pas anglais.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous avez quitté légalement le continent africain par le Burkina-Faso avec un visa Schengen de l'ambassade belge demandé à Ouagadougou à votre nom.

Dans la mesure où vous n'êtes pas en mesure de prouver que vous avez séjourné à Tafo, ni par des éléments objectifs ni par vos connaissances de la ville et que vous avez effectué toutes les démarches pour quitter le Burkina-Faso de ce même pays, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté le Burkina-Faso suite à votre agression du 31 décembre 2012. En outre, le fait que vous

ayez quitté le Burkina-Faso sous votre propre identité, en toute légalité, suffit à établir que vous n'avez pas de crainte vis-à-vis des autorités burkinabés et que ces dernières ne nourrissent aucun grief à votre rencontre susceptible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile étant considérés comme non établis, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

L'attestation psychologique que vous remettez fait état d'un état émotionnel instable qui peut avoir des conséquences sur votre capacité à évoquer clairement votre passé et votre souffrance psychique. Or, le Commissariat général constate qu'à aucun moment durant l'audition vous n'avez manifesté des difficultés particulières à vous exprimer sur des événements passés sensibles ou anodins. Par ailleurs, la présente décision porte sur un manque de vécu dans vos déclarations qui sont marquées par diverses invraisemblances et incohérences qui ne trouvent pas d'explication dans votre état émotionnel allégué. Il convient de relever également que le psychologue du service "Santé en exil" vous suit depuis le 5 juillet 2016 et établit cette attestation sur base de seulement deux entretiens réalisés depuis lors. Il émet une hypothèse **a priori** sur votre état émotionnel lors de l'interview (« on peut imaginer ») ; toutefois, il ressort du rapport d'audition que vous n'avez pas mentionné ou laissé apparaître la moindre difficulté de cet ordre. Ce document ne peut donc suffire à pallier les incohérences majeures de votre récit.

Le certificat médical que vous remettez ne permet pas de rétablir davantage la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, il faut relever que son contenu ne permet pas de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, le certificat fait état de cicatrices et de symptômes traduisant une souffrance psychologique mais ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Le médecin qui l'a rédigé se borne en effet à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les séquelles qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués.

Enfin, vous remettez des résultats de prises de sang ainsi qu'une recommandation de votre médecin pour un gastro-entérologue dans le cadre de l'hépatite dont vous souffrez. Le Commissariat général ne conteste pas la sérologie positive à l'hépatite. Cependant, aucun lien ne peut être établi entre cette maladie et les faits allégués à la base de votre demande d'asile.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « [...] l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' » (requête, pp. 2 et 4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil la réformation de la décision querellée, et, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée.

### 4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un article intitulé « Affrontement meurtrier entre deux communautés à Zabré : Un bilan officiel fait état de 7 morts » publié sur le site lefaso.net le 4 janvier 2013, et un article intitulé « Conflit foncier inter-communautaire à Zabré : 7 morts et plus d'un millier de déplacés » publié sur le site hubrural.org.

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique rédigée par le psychologue C. M. le 9 janvier 2017.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, de son jeune âge au moment des faits et de sa vulnérabilité psychologique.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, d'une part, que les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir son agression par quatre personnes à sa sortie d'une maison en feu pour établie et, d'autre part, qu'il est invraisemblable que le requérant ait été identifié comme la personne présente sur les lieux de l'incendie. Ensuite, le Conseil considère, de même que la partie défenderesse, que les méconnaissances du requérant concernant son séjour d'un an et demi au Ghana ne permettent pas de tenir ce séjour pour établi. Enfin, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'agression du requérant à Zabré et des menaces qui en découlent - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 Concernant les déclarations vagues du requérant à propos de ses agresseurs et de son agression, la partie requérante considère que les affrontements entre les membres de l'ethnie Bissa et les membres de l'ethnie peule ainsi que le contexte de tensions interethniques qui en découle sont établis au vu des articles annexés à la requête. A cet égard, elle estime que ce contexte est de nature à expliquer certaines méconnaissances du requérant. Ensuite, elle rappelle que le requérant n'habitait pas Zabré et qu'il ne faisait qu'y passer lorsqu'il a été agressé. Sur ce point, elle soutient que le requérant ne pouvait pas interroger ses agresseurs sur leur identité durant l'attaque, qu'il ne pouvait pas davantage se renseigner après sa fuite et que le groupe de quatre personnes s'est étendu. Concernant les circonstances de l'agression du requérant, elle soutient que la partie défenderesse, en considérant les propos du requérant vagues et invraisemblables, procède à une appréciation purement subjective à laquelle elle ne se rallie pas. Elle rappelle que le requérant ignorait qu'un conflit entre les peuls et les bissas était en cours lorsqu'il s'est arrêté pour aller secourir des gens dans la maison en feu et que ce n'est que lorsqu'il a voyagé vers chez lui avec un transporteur qu'il en a pris connaissance. Elle soutient encore que le requérant n'a jamais prétendu avoir été pris pour un peul ou un bissa, mais qu'on lui avait imputé le fait de fournir des armes en raison de ses activités de trafiquant. A cet égard, elle précise que, dans ce contexte d'affrontements, les jeunes présents ont considéré la présence d'un trafiquant comme suspecte et, ne sachant pas ce qu'il transportait, ont supposé qu'il s'agissait d'armes pour l'ethnie adverse.

Le Conseil estime tout d'abord, à la lecture des articles versés au dossier de la procédure, que le contexte de tensions interethniques entre les bissas et les peuls de Zabré, allégué par le requérant, peut être tenu pour établi.

Toutefois, le Conseil estime que les déclarations du requérant quant à son arrivée à Zabré, sa rencontre avec les jeunes qui l'ont agressé et la bagarre qui s'en est suivie ne permettent de tenir ces événements pour vraisemblables. En effet le Conseil, bien qu'il concède qu'il ne pouvait être attendu du requérant qu'il interroge ses agresseurs sur leurs identités, estime toutefois qu'il est invraisemblable, d'une part, que le requérant ait pris le risque de s'arrêter alors qu'il se déplaçait avec une moto introduite illégalement dans le pays et « emballée » dans des sacs plastiques afin d'être revendue, et, d'autre part, que des personnes l'aient agressé alors qu'il n'appartient à aucune des deux ethnies en conflit et qu'il ne transportait pas la moindre arme sur lui ou sur sa moto.

Le Conseil estime qu'il est également invraisemblable que le requérant ne puisse donner la moindre information sur ses agresseurs, alors qu'il déclare « *Je me suis défendu, je me suis écarté à quelques mètres pour mieux en parler, en discuter et connaître la raison pour laquelle il me tape, je ne connais rien de leur... ils étaient très violent. On a pu parler de cela [...]* » (rapport d'audition 15 septembre 2016, p. 9).

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante, en se contentant de reproduire les déclarations du requérant, reste en défaut d'établir que le requérant ait pu être identifié par ces jeunes comme étant un trafiquant d'armes uniquement parce que sa moto était encore « emballée ». A cet égard, le Conseil relève que le requérant a déclaré lui-même que ces jeunes ne l'avaient pas attaqué parce qu'il était un trafiquant mais parce qu'ils étaient en colère et que, au vu du conflit en cours, ils ont pu se mettre des idées en tête suite à sa présence dans la maison en feu (rapport d'audition du 15 septembre 2016, p. 11). Enfin, le Conseil n'aperçoit toujours pas pour quelles raisons les agresseurs du requérant ont pensé que celui-ci fournissait des armes à l'autre ethnie, alors que la partie requérante précise que le requérant a des traits typiques de l'ethnie Mossi (requête, p. 7).

Au vu de ces développements, le Conseil estime qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant a été agressé lors de son passage à Zabré ou qu'il aurait été repéré comme étant un trafiquant.

5.6.2 S'agissant de la découverte de l'identité du requérant par ses agresseurs, la partie requérante estime à nouveau que la partie défenderesse procède à une appréciation purement subjective. Elle précise tout d'abord que « les bruits et le bouche à oreille » circulent énormément en Afrique. Ensuite, elle rappelle que la ville du requérant, Tenkodogo, et Zabré ne sont pas très éloignées et que beaucoup de gens circulent entre ces deux villes. Sur ce point, elle estime que les jeunes ont rapidement pu se rendre compte que le requérant se dirigeait vers Tenkodogo. De plus, elle rappelle que le requérant a déclaré que la forêt par laquelle il a fui était fréquentée par d'autres fraudeurs, qu'il est identifié comme un trafiquant et qu'il est vraisemblablement le seul à avoir été vu sur les lieux ce jour-là. Elle relève aussi qu'il a été transporté blessé et qu'il a croisé plusieurs personnes sur son chemin et à Tenkodogo. A cet égard, elle considère qu'il est crédible et vraisemblable qu'un passant l'ait identifié et ait fait le lien entre le requérant blessé et les faits qui se sont déroulés à Zabré. Enfin, elle considère qu'objectivement rien ne permet de remettre en doute le fait que le requérant ait pu être identifié et qu'il ait connu des nouvelles menaces en arrivant à Tenkodogo et estime qu'il est parfaitement crédible que ses agresseurs et les personnes qui leur viennent en aide puissent continuer à menacer le requérant personnellement.

Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante.

En effet, bien qu'il ne conteste pas l'importance du bouche à oreille dans certaines situations, le Conseil relève tout d'abord que le requérant a déclaré qu'il n'avait jamais rencontré ses agresseurs auparavant, qu'il ne connaissait personne à Zabré et que 110 kilomètres séparent Zabré de Tenkodogo (rapport d'audition du 15 septembre 2016, pp. 10 et 12).

Ensuite, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, constate que le requérant se contredit concernant sa fuite dans la forêt en déclarant, d'une part, « *Je suis rentré dans la forêt [...] ils ont essayé de me suivre mais c'était impossible* » (rapport d'audition du 15 septembre 2016, p. 9) ou « *Ils m'ont suivi [...] la forêt je la connais [...] peut être que eux ne connaissant pas les voies que nous créons dans la forêt* » (rapport d'audition du 15 septembre 2016, p. 13), ou encore que les fraudeurs ne prennent pas tous le même chemin pour relier Tenkodogo et le Togo et, d'autre part, que, lors de sa fuite, ses agresseurs savaient que sa direction était Tenkodogo (rapport d'audition du 15 septembre 2016, p. 12).

Le Conseil relève également que le requérant déclare que, lors de son trajet en voiture jusqu'à Tenkodogo, il a mis un vêtement sur sa tête et qu'il ne pense pas avoir été remarqué par les gens qui se dirigeaient vers Zabré armés de fusils (rapport d'audition du 15 septembre 2016, p. 12).

Au surplus, le Conseil constate que le requérant a déclaré, d'une part, que Zabré se situe à 110 Kilomètres de Tenkodogo et, d'autre part, qu'il avait fait trois kilomètres avec la voiture qui a accepté de le transporter jusqu'à Tenkodogo (rapport d'audition du 15 septembre 2016, p. 9).

Toutefois, le Conseil constate que le requérant déclare également avoir fait la première partie du chemin – soit, après déduction, 107 kilomètres - à pied, au cours de la même journée, ce qui est invraisemblable dès lors que cela sous-entend que le requérant aurait parcouru environ cent-sept kilomètres à pied en quelques heures (rapport d'audition du 15 septembre 2016, p. 9), le tout après avoir fait l'objet d'une violente agression.

Le Conseil relève encore que, concernant son arrivée à Tenkodogo, le requérant a déclaré « *je suis passé derrière l'église, il y a une rivière, les gens ne passent pas. Là où j'habite on est à quelques mètres des cimetières, il n'y a pas plein de gens* » et « *avant que j'arrive personne ne m'a posé de question* » (rapport d'audition du 15 septembre 2016, p. 13).

Enfin, le Conseil rappelle qu'il a été considéré ci-avant que la partie requérante restait en défaut d'établir que le requérant avait été repéré comme étant un fraudeur.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante ne trouve pas d'écho au dossier administratif, dès lors que le requérant déclare ne pas avoir été suivi, ni repéré durant son trajet de plus de 110 kilomètres vers Tenkodogo ou à son arrivée dans cette ville, et qu'elle ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient qu'il est crédible et vraisemblable qu'un passant ait identifié le requérant ou que la partie défenderesse se livre à une appréciation purement subjective.

5.6.3 Par ailleurs, le Conseil estime, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, que les déclarations du requérant concernant les menaces dont il aurait fait l'objet sont très sommaires et qu'il ne mentionne d'ailleurs pas avoir fait personnellement l'objet de menaces avant son départ pour le Ghana. En effet, le Conseil observe que le requérant déclare « [...] *je suis allé chez moi, j'ai pas eu le temps d'aller à l'hôpital, les nouvelles étaient propagées dans la ville, ils ont dit qu'un fraudeur a été frappé parce que il était parti livré des armes. C'est à ce moment que ma famille a décidé que je ne pouvais pas rester que je devais m'éclipser pour savoir ce qu'il y a vraiment. Je ne voulais pas partir mais mes amis fraudeurs qui avaient entendu mon histoire, ils avaient compris que c'était moi. Ils ont dit, tu dois quitter le pays. Je me suis levé tôt le matin, je suis allé à la gare, j'ai pris le camion en direction du Ghana, j'ai contacté mon ami et lui m'a dit de venir* » (rapport d'audition du 15 septembre 2015, p. 9). A cet égard, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant les menaces reçues par sa famille sont également très vagues et inconsistantes (rapport d'audition du 15 septembre 2015, p. 13). Enfin, quant aux menaces reçues au téléphone par le requérant lorsqu'il était au Ghana, le Conseil observe qu'il ne s'agit pas à proprement parler de menaces dès lors que le requérant déclare « [...] *La plupart me demandait si j'avais des armes ou si je faisais partie du conflit* » (rapport d'audition du 15 septembre 2015, p. 14).

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que le requérant et sa famille auraient subis la moindre menace.

5.6.4 Quant au séjour du requérant à Tafo - au Ghana - pendant un an et demi, la partie requérante soutient tout d'abord qu'il ressort de la formulation de la motivation de la décision attaquée que le requérant a certaines connaissances de la ville où il s'est caché. Ensuite, elle estime que la motivation n'est pas pertinente dès lors que le requérant n'a pas fréquenté d'hôtel dans cette ville. De plus, elle rappelle que le requérant ne parle pas anglais et considère qu'il n'est dès lors pas anormal qu'il n'ait pas retenu le nom des rues de Tafo. Elle relève encore que le requérant ne se trouvait pas dans cette ville pour visiter et précise qu'il est majoritairement resté caché au domicile de son ami, ce qui explique qu'il ne puisse pas donner des lieux spécifiques à visiter. Elle ajoute que le requérant a cité deux villes ghanéennes où il s'est rendu et estime qu'il n'est pas invraisemblable que le requérant ne soit pas en mesure de citer des villes ou villages plus proches de Tafo dès lors qu'il n'a pas étudié la géographie de ce pays et qu'il ne le visitait pas. Enfin, elle soutient que l'instruction concernant ce séjour à Tafo a été minimaliste, orientée sur des questions peu pertinentes et qu'elle n'a pas porté sur la vie pratique du requérant durant cette période, ce qui aurait été plus intéressant.

Tout d'abord, le Conseil, bien qu'il constate que l'instruction aurait pu être orientée sur des aspects plus quotidien ou pratique de la vie du requérant durant cette période, observe que les déclarations du requérant sur cette longue période, au cours de laquelle il déclare avoir prêté main forte, en tant qu'apprenti, à son ami, lequel était « militaire conducteur » (rapport d'audition du 15 septembre 2016, p.7) et qu'ensemble ils faisaient des navettes entre Tafo et Tamali, sont inconsistantes et ne sont pas du tout empreintes d'un sentiment de vécu (rapport d'audition du 15 septembre 2016, pp. 7, 15 et 16).

Sur ce point, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant n'est pas resté caché durant cette année et demie passée au Ghana et relève que même s'il déclare ne pas parler très bien anglais, il ressort de son profil Facebook qu'il y poste des messages dans cette langue (Dossier administratif, pièce 20 - Farde informations des pays). Dès lors, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il retienne, à tout le moins, le nom de la rue où il a vécu pendant une très longue période et qu'il puisse donner plus d'informations sur la ville où il allègue avoir vécu.

Ensuite, le Conseil estime que le requérant se contredit dans ses déclarations concernant ses contacts avec le passeur auquel il aurait fait appel pour fuir vers la Belgique et à cause duquel il a dû rester caché un an et demi au Ghana. En effet, le Conseil relève, d'une part, que le requérant a déclaré « Non je ne pouvais pas l'appeler c'est lui qui m'appelait » ; que, interrogé sur les appels du passeur, il a précisé « Oui, le jour ou le visa est sorti » et que lorsque l'Officier de protection lui a demandé si c'était tout, il a répondu « C'est tout » (rapport d'audition du 15 septembre 2015, p. 7). Alors que le Conseil relève, d'autre part, que le requérant a mentionné lors de son récit libre « Le 3<sup>ème</sup> jour je suis reparti au Ghana. On a gardé contact, il m'appelait chaque fois, il ne donne pas son numéro c'est masqué. De temps en temps il m'appelait et c'était le 10/08/2014 qu'il m'a appelé de me préparer parce que je devais partir le 15/8 [...] ». Le Conseil estime que cette contradiction, conjuguée à l'inconsistance des propos du requérant, empêche de croire à la longue période durant laquelle le requérant aurait attendu la délivrance de son visa caché au Ghana.

De plus, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant ait dû attendre un an et demi avant d'obtenir son visa après la prise de ses empreintes à l'ambassade.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant aurait passé un an et demi caché au Ghana, suite aux faits allégués.

5.6.5 Enfin, la partie requérante rappelle que le requérant n'était âgé que de dix-huit ans au moment des faits et soutient que ce jeune âge n'a pas été valablement pris en considération par la partie défenderesse. Elle considère également que la vulnérabilité psychologique du requérant n'a pas davantage été prise en compte par la partie défenderesse alors que selon la jurisprudence du Conseil, d'une part, les séquelles psychologiques peuvent expliquer certaines insuffisances dans le récit d'un demandeur d'asile et, d'autre part, qu'il ne peut être exclu que l'état de santé d'un demandeur d'asile puisse influencer le déroulement de son audition et la qualité de ses déclarations. Sur ce point, elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 104 205 du Conseil du 31 mai 2013 et de l'attestation psychologique, selon laquelle l'état émotionnel du requérant peut avoir des conséquences sur sa capacité à évoquer son passé et sa souffrance psychique.

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du jeune âge du requérant au moment des faits. De plus, le Conseil constate que le requérant avait déjà dix-huit ans au moment des faits allégués et estime, au vu de ses activités de trafiquant de motos entre deux pays, que, malgré son jeune âge, il présente un caractère particulièrement entreprenant et autonome.

Ensuite, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de l'attestation psychologique que le psychologue traitant le requérant souligne que ce dernier reste marqué par différents événements vécus au Burkina-Faso, que le récit de ceux-ci engendre beaucoup d'émotions en lui et que son sommeil est souvent altéré par des reviviscences et des pensées liées à son passé et ces conséquences pour lui et sa famille. Toutefois, le Conseil observe que le psychologue ne se prononce ni sur le type d'événements à l'origine desdites conséquences psychologiques, ni sur la réalité des événements allégués par le requérant. De plus, le Conseil relève que l'attestation conclut simplement à possibilité que le requérant soit instable durant l'audition et à la possibilité que cela ait des conséquences sur sa capacité à évoquer clairement son passé et sa souffrance psychique. Or, à la lecture du rapport d'audition, le Conseil constate que le requérant et son conseil n'ont pas mentionné le moindre problème durant l'audition et qu'il ne semble pas avoir eu de problème à répondre aux questions de l'Officier de protection. Dès lors, le Conseil estime que les références à sa jurisprudence sont sans pertinence en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil estime que la même conclusion s'applique à l'attestation psychologique du psychologue C.M., datée du 9 janvier 2017 et annexée à la note complémentaire déposée à l'audience, laquelle ne permet pas davantage de faire de lien direct et certain entre les faits allégués et les affections psychologiques constatées, lesquelles sont d'ailleurs, pour partie, imputée à la réaction du requérant face à la prise de connaissance de la décision litigieuse.

5.6.6 Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant aurait été agressé à Zabré, qu'il aurait été identifié suite à cette agression, qu'il aurait ensuite été menacé et qu'il aurait passé un an et demi caché au Ghana, suite aux faits allégués.

5.7 Le Conseil considère, partant, qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur les arguments des parties relatifs au rattachement des faits allégués aux critères de la Convention de Genève, au fait qu'on lui ait imputé d'être un fournisseur d'armes de l'ethnie peul ou bisssa, au fait qu'il ait quitté le Burkina-Faso légalement avec un visa Schengen et au fait qu'il ne présente pas de document d'identité ou de pièce probante dans la mesure où la réalité des menaces émises à l'encontre du requérant et de sa famille sont remises en cause.

5.8 Quant au certificat médical du docteur C. G. daté du 13 septembre 2016, constatant trois cicatrices sur le corps du requérant, le Conseil estime qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, le Conseil observe que ledit certificat médical, s'il constate l'existence de trois cicatrices sur le requérant, ne se prononce en rien sur leurs origines traumatiques ou sur leur caractère récent ou non, et ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les cicatrices constatées et les circonstances alléguées par le requérant.

Par conséquent, les développements de la requête portant sur la jurisprudence du Conseil inspirée des enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard, dont il est question dans la requête, ne permettent pas de remettre en cause l'analyse d'un tel certificat, au vu, notamment, de son contenu fort peu circonstancié et de l'absence de toute mention quant à une éventuelle compatibilité entre les affections y constatées et les faits allégués, le Conseil observant, à cet égard, que, dans l'affaire R. C. c. Suède, le requérant avait déposé un « *rapport médical circonstancié* », libellé par un médecin spécialisé qui, en cette qualité, confirmait explicitement la compatibilité des lésions relevées avec la description détaillée que le requérant avait fournie des actes de tortures qu'il invoquait lui avoir été infligés (cf. Cour EDH, R.C. c Suède, 9 mars 2010, §§ 23 à 25).

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi l'enseignement de la jurisprudence du Conseil, inspirée de cet arrêt pourrait remettre en question son appréciation de la force probante du certificat médical, dont le caractère lacunaire est suffisamment constaté.

5.9 Quant aux documents versés au dossier administratif, autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Dès lors, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, en ce qui concerne les problèmes que le requérant aurait connus en passant par Zabré le jour des affrontements interethniques et les menaces qui en découleraient, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.11 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Enfin, concernant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, telle qu'invoquée en termes de requête, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

## 8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN